

La présentation d'une demande d'asile

La présente fiche de renseignements est destinée aux personnes qui travaillent auprès des demandeurs d'asile. Elle porte sur la présentation d'une demande d'asile à la frontière canadienne ou à un aéroport canadien ou, tout simplement, après être arrivé au Canada. Dans la fiche, la mention « vous » désigne le demandeur ou la demandeuse d'asile. Cette pratique a pour but de favoriser la communication de l'information.

Vous pouvez présenter une demande d'asile à une frontière canadienne ou à un aéroport canadien, ou vous pouvez le faire lorsque vous vous trouvez au Canada.

Toute personne prévoyant présenter une demande d'asile devrait tenter d'obtenir une assistance juridique. Vous trouverez des renseignements sur la façon d'obtenir une telle assistance aux [pages 11 et 12](#).

Qui peut obtenir l'asile

Pour obtenir la protection accordée aux réfugiés, vous devez satisfaire à la définition de **réfugié au sens de la Convention** ou de **personne à protéger**.

Réfugié au sens de la Convention : Pour être un(e) **réfugié(e) au sens de la Convention**, vous devez craindre avec raison d'être persécuté(e) dans votre pays d'origine pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- votre race,
- votre religion,
- votre nationalité,
- vos opinions politiques,

- votre appartenance à un groupe social en particulier. (Il peut s'agir d'un groupe auquel vous avez choisi de vous joindre — par exemple, une organisation syndicale — ou auquel vous appartenez en raison de votre situation personnelle — par exemple, une famille. Si vous craignez d'être persécuté(e) en raison de votre sexe ou de votre orientation sexuelle, votre demande est fondée sur votre appartenance à un groupe social en particulier.)

De plus, vous devez être incapable de retourner dans votre pays, ou ne pas avoir la volonté d'y retourner, en raison de votre crainte et de la situation qui y a cours.

Les demandes d'asile peuvent être fondées sur la persécution pratiquée par les autorités gouvernementales ou par d'autres personnes ou entités. Si les auteurs de la persécution fondant votre demande sont des personnes ou des entités non gouvernementales, vous devez démontrer que le gouvernement de votre pays d'origine est incapable de vous protéger ou qu'il ne veut pas le faire.

Personne à protéger : Pour que vous soyez une **personne à protéger**, il faut qu'en cas de renvoi dans votre pays d'origine, il soit plus probable qu'improbable que vous soyez exposé(e), selon le cas :

- à la torture,
- à une menace à votre vie,
- à des peines ou à des traitements cruels ou inusités.

S'il existe une menace pour votre vie, ou un risque de peines ou de traitements cruels ou inusités, vous devez démontrer chacun des éléments suivants :

- Vous ne pouvez obtenir la protection du gouvernement de votre pays.
- La menace ou le risque pèse sur vous personnellement et les autres personnes se trouvant dans votre pays n'y sont généralement pas exposées. Par exemple : la menace ou le risque ne découle pas d'une famine ou d'une guerre civile.
- La menace ou le risque ne découle pas de dispositions de lois gouvernementales — telles des peines édictées pour des crimes — à moins que les dispositions en cause contreviennent aux normes internationales.
- La menace ou le risque ne découle pas du fait que vous êtes incapable d'obtenir des soins médicaux adéquats dans votre pays, à moins que cette situation soit due à une forme de persécution ou de discrimination.

Pour être un réfugié au sens de la Convention ou une personne à protéger, vous devez également démontrer que, dans votre pays, il n'y pas d'endroit où vous pourriez vous rendre en toute sécurité, où vous seriez à l'abri de la persécution ou de la menace ou du risque auxquels vous êtes exposé(e), et où il serait raisonnable de penser que vous vivriez.

La procédure à suivre pour faire une demande d'asile

Pour obtenir la protection accordée aux réfugiés au Canada, vous devez suivre la procédure de demande d'asile. Dans le cadre de cette procédure, la Section de la

protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) décide si vous êtes ou non une **personne protégée**, c'est-à-dire un(e) **réfugié(e) au sens de la Convention** ou une **personne à protéger**.

La CISR ne fait pas partie de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) ni de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

C'est vous qui devez convaincre la CISR que vous êtes un(e) réfugié(e) au sens de la Convention ou une personne à protéger. Pour y arriver, vous devez raconter votre histoire à la CISR et présenter tous les documents qui appuient votre demande. Par exemple, vous pourriez présenter des pièces d'identité; des rapports de police; des dossiers médicaux; ou d'autres documents qui tendent à établir que votre histoire est vraie. Vous pourriez aussi présenter des documents — des rapports sur les droits de la personne ou des articles de journaux, par exemple — montrant ce qui se passe dans votre pays.

Il est important que vous obteniez des conseils juridiques pour savoir comment, en invoquant votre crainte ou la menace ou le risque qui pèse sur vous, vous pourriez satisfaire à la définition légale de « personne protégée ».

À la [page 13](#), vous trouverez un aperçu de la procédure à suivre pour présenter une demande d'asile.

Introduction d'une demande

Il est préférable de faire votre demande lorsque vous arrivez à la frontière canadienne ou à un aéroport canadien, ou dès que possible après votre arrivée au Canada. Plus vous attendez pour présenter votre demande, plus vous risquez d'avoir de la difficulté à prouver que vous craignez

de retourner dans votre pays. De plus, il est trop tard pour demander l'asile si une mesure de renvoi a déjà été prise contre vous. Une mesure de renvoi est un ordre portant que vous devez être renvoyé(e) du Canada vers un autre pays.

Si vous vous trouvez à un aéroport ou à une frontière, vous pouvez introduire votre demande en déclarant à l'agent de l'ASFC que vous voulez demander l'asile comme réfugié.

Si vous vous trouvez déjà au Canada, vous pouvez communiquer avec CIC pour introduire votre demande. Si vous êtes dans la région de Toronto, vous pouvez vous rendre au bureau du 5343, rue Dundas Ouest. Et si vous vous trouvez ailleurs en Ontario, vous pouvez vous rendre au bureau de CIC de la localité. Pour trouver le bureau de CIC de votre localité, téléphonez au Télécentre CIC en composant **1-888-242-2100**.

Vous avez le droit de présenter votre demande en français ou en anglais. De plus, vous n'avez aucuns frais à payer à l'ASFC, à CIC ou à la CISR.

Si vous avez violé une règle de l'immigration au Canada — en vous faisant prendre sans statut ou en étant reconnu(e) coupable d'une infraction criminelle, par exemple — une mesure de renvoi pourrait être prise contre vous. Si vous voulez présenter une demande d'asile, vous devez dire que vous présentez une demande d'asile avant que soit prise une mesure de renvoi.

Si vous arrivez des États-Unis

Si vous présentez votre demande à un poste de la frontière Canada-États-Unis, la règle du « pays tiers sûr » reçoit application. Cette règle ne s'applique pas si vous vous

trouvez à un aéroport ou si vous présentez votre demande *après* être entré(e) au Canada. En vertu de cette règle, les personnes qui demandent l'asile à un poste de la frontière Canada-États-Unis ne peuvent faire entendre leur demande au Canada. Cette règle vise à forcer les demandeurs d'asile à demander la protection aux États-Unis lorsqu'ils ont la possibilité de le faire.

Cela dit, la règle souffre certaines exceptions. Si vous pouvez démontrer que vous êtes visé(e) par une de ces exceptions, la règle ne vous est pas applicable.

Voici quelques exemples d'exceptions qui pourraient s'appliquer :

- Vous avez, au Canada, **un membre de la famille** qui est :
 - votre époux (épouse) ou conjoint(e) de fait (de même sexe ou de sexe opposé),
 - votre père, mère ou tuteur ou tutrice légal(e),
 - votre enfant, petit-fils ou petite-fille,
 - votre grand-père ou grand-mère,
 - votre frère ou soeur,
 - votre oncle, tante, neveu ou nièce.

Ce membre de votre famille doit détenir l'un des statuts suivants au Canada :

- **citoyen canadien ou résident permanent,**
- **personne protégée,**
- **personne qui a demandé le statut de résident permanent sur le fondement de motifs d'ordre humanitaire dont on a reconnu l'existence, qui n'a pas encore obtenu de décision concernant sa demande, et qui est visée par une mesure de renvoi faisant l'objet d'un sursis jusqu'au prononcé de la décision,**

- demandeur d’asile dont la demande est encore en instance ou, dans certaines circonstances, titulaire d’un permis d’études ou d’un permis de travail valide. Si le membre de la famille en question est un demandeur d’asile ou un titulaire de permis, il doit être âgé d’au moins 18 ans.
- Vous avez moins de 18 ans, vous n’avez pas d’époux, d’épouse ni de conjoint(e) de fait, et vous n’avez ni père, ni mère, ni tuteur ou tutrice légal(e) au Canada ou aux États-Unis.
- Vous êtes titulaire d’un visa (autre qu’un visa de transit) ou vous détenez un autre document qui vous autorise à entrer au Canada, même à des fins temporaires.
- Vous êtes accusé(e) ou avez été déclaré(e) coupable d’une infraction criminelle pour laquelle vous risquez la peine de mort aux États-Unis ou dans un autre pays.

Si vous présentez une demande à un poste de frontière, l’agent de l’ASFC vous posera normalement des questions pour vérifier si une des exceptions à la règle du « pays tiers sûr » peut vous être applicable. Si un membre de votre famille se trouve au Canada, l’agent pourrait tenter de communiquer avec CIC ou ce membre de votre famille pour en connaître plus sur son statut au Canada.

Il serait utile que vous puissiez fournir les coordonnées du membre de votre famille. Si vous possédez quelque document aidant à établir votre relation avec cette personne ou le statut d’immigration au Canada de cette personne, vous avez intérêt à l’apporter.

Si aucune exception ne vous est applicable, votre demande d’asile ne sera pas entendue au Canada et vous serez renvoyé(e) aux États-Unis, où vous pourriez être placé(e) en détention.

Si vous arrivez sans pièces d’identité

Si vous arrivez au Canada sans pièces d’identité en règle, vous risquez d’être placé(e) en détention, c’est-à-dire gardé(e) dans une prison ou un centre de détention de la CISR.

Si vous n’avez pas de passeport valide, vous pouvez peut-être prouver votre identité au moyen d’autres documents, comme votre certificat de naissance ou votre permis de conduire. Si vous ne détenez aucun document, votre famille ou vos amis qui se trouvent déjà au Canada peuvent être en mesure d’établir votre identité.

Si vous êtes en détention, téléphonez à Aide juridique Ontario. On pourra peut-être vous y aider à trouver un avocat. Vous trouverez à la page 12 des renseignements sur la façon de communiquer avec Aide juridique Ontario. Vous pouvez également téléphoner au Bureau du droit des réfugiés d’Aide juridique Ontario en composant **416-977-8111** ou **1-800-668-8258**. On y accepte les appels à frais virés de personnes en détention.

Ce qui arrive une fois qu’une demande est introduite

Une fois votre demande introduite, vous passerez une entrevue visant à déterminer si vous êtes admissible à une audience de la CISR. Vous pourriez obtenir cette entrevue le jour même où vous présentez votre demande pour la première fois; ou vous pourriez obtenir, relativement à la tenue de cette entrevue, un rendez-vous pour une date ultérieure.

Vous devrez également remplir des formulaires soit avant, soit pendant l’entrevue. Assurez-vous de conserver

une copie des formulaires que vous avez remplis. Si votre avocat ou un autre représentant présente des formulaires pour votre compte, prenez soin de conserver une copie de ces documents aussi.

Au cours de l'entrevue, on vous posera des questions sur chacun des sujets suivants :

- votre identité, y compris votre date de naissance, qui sont les membres de votre famille, et si vous êtes ou non marié(e),
- quelles pièces d'identité vous possédez ou pouvez obtenir,
- l'itinéraire que vous avez suivi pour venir au Canada, si quelqu'un vous a aidé(e) à venir ici, et quels documents de voyage vous avez utilisés,
- si vous êtes associé(e) à des groupes ou à des organisations,
- si vous avez été mis(e) en accusation ou déclaré(e) coupable relativement à une infraction criminelle dans quelque pays que ce soit,
- si vous ou un membre de votre famille, quel qu'il soit, avez déjà présenté une demande d'asile au Canada ou dans tout autre pays,
- si vous craignez de retourner dans votre pays et, dans l'affirmative, ce que vous craignez et qui vous craignent.

Vous pouvez aussi être questionné(e) de façon plus précise sur vos antécédents et les raisons pour lesquelles vous présentez une demande d'asile.

Une fois votre entrevue terminée, une décision doit être rendue dans les trois jours ouvrables concernant votre admissibilité à faire entendre votre demande par la CISR. Dans le cas où aucune décision n'est rendue dans ce délai de trois jours, votre demande est automatiquement renvoyée devant la CISR pour audition.

Qui est inadmissible à une audience de la CISR

Ci-dessous figurent les motifs pour lesquels vous pourriez être inadmissible à une audition de demande d'asile :

1. La règle du « tiers pays sûr » vous est applicable. Pour plus de renseignements, voir la rubrique intitulée *Si vous arrivez des États-Unis* aux [pages 3 et 4](#).
2. Vous avez été reconnu(e) comme un(e) réfugié(e) au sens de la Convention dans un autre pays, et vous pouvez retourner dans ce pays.
3. Vous avez déjà présenté une demande d'asile au Canada et cette demande a été rejetée par la CISC, vous avez retiré votre demande ou vous vous en êtes désisté(e), ou vous n'étiez pas admissible à faire entendre votre demande. Si vous avez été absent(e) du Canada pendant au moins six mois depuis le prononcé de la décision définitive sur cette demande précédente, vous pouvez demander un examen des risques avant renvoi. Vous trouverez des renseignements plus détaillés sur ce processus en consultant la fiche de renseignements CLEO intitulée *Examen des risques avant renvoi (ERAR)*. Pour commander une copie de cette fiche ou pour la lire en ligne, prenez connaissance des coordonnées figurant au bas de la [page 14](#).
4. Vous avez un dossier criminel indiquant la commission d'un crime grave ou vous êtes considéré(e) comme un danger pour la sécurité parce que vous êtes soupçonné(e) d'implication dans le terrorisme, le crime organisé, l'espionnage ou des violations de droits de la personne.

Le quatrième motif ne s'applique pas souvent aux demandeurs d'asile. Il ne

s'applique que si la Section de l'immigration de la CISR décide que vous êtes « inadmissible » (ne pouvez être admis(e)) au Canada pour au moins un des motifs énumérés à la disposition 4. Si le motif est que vous avez un dossier criminel indiquant la commission d'un crime grave, la CISR conclura que vous êtes inadmissible si, selon le cas :

- vous avez été déclaré(e) coupable d'un crime grave au Canada, crime pour lequel vous avez été condamné(e) à un emprisonnement d'au moins deux ans,
- vous avez été déclaré(e) coupable d'un crime grave à l'extérieur du Canada et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration considère que vous constituez un danger pour le public au Canada.

Si vous avez été jugé(e) inadmissible à faire entendre votre demande, vous pouvez demander à la Cour fédérale si elle accepte de contrôler la décision. À cette fin, vous présentez une « Demande d'autorisation ». Pour présenter une demande à la Cour fédérale, vous avez besoin d'un avocat. Il vous faut agir rapidement. En effet, un délai de 15 jours s'applique à la présentation de votre demande à la Cour fédérale.

Même dans le cas où la Cour fédérale accepte de contrôler la décision, si une mesure de renvoi a été prise contre vous, vous pourriez encore être renvoyé(e) du Canada avant que la Cour décide de votre cause.

Si vous êtes sur le point d'être renvoyé(e), votre avocat devra présenter une demande de « sursis de la mesure de renvoi ». Si une mesure de renvoi a été prise contre vous et qu'il y a sursis de cette mesure, vous avez le droit de demeurer au Canada jusqu'à ce que la Cour décide de votre cause.

Ce qui arrive si une demande peut être entendue par la CISR

Si vous êtes admissible à ce que votre demande d'asile soit entendue, votre cause est renvoyée devant la CISR. De plus, une mesure de renvoi conditionnelle est prise contre vous. Si la CISR accueille votre demande d'asile, cette mesure n'est jamais exécutée.

Si la CISR rejette votre demande, la mesure de renvoi devient effective.

Pour en savoir plus sur vos possibilités en cas de rejet de votre demande par la CISR, voir la rubrique intitulée *Ce qui arrive si la CISR rejette une demande*, à la [page 10](#).

Une fois que CIC ou l'AFSC a renvoyé votre demande devant la CISR, CIC ou l'AFSC peut encore soit modifier sa décision et dire que vous êtes inadmissible, soit arrêter le processus auquel vous êtes partie à la CISR.

Une telle décision pourrait être prise si CIC ou l'AFSC, selon le cas :

- considère que vous avez donné de faux renseignements ou omis de donner des renseignements importants,
- obtient de nouveaux renseignements qui l'amènent à rendre une décision différente concernant votre admissibilité.

Si la décision qui renvoie votre demande devant la CISR est modifiée, vous avez besoin de services juridiques.

Remplir le Formulaire de renseignements personnels

Après que vous avez été jugé(e) admissible à faire entendre votre demande par la CISR, vous recevrez un Formulaire de renseignements personnels (FRP) que vous devrez remplir. Le FRP est disponible en français ou en anglais.

La remise du FRP dûment rempli à la CISR est assujettie à des délais stricts. Si on vous remet le FRP, vous devez en déposer l'original et deux copies à la CISR dans les 28 jours. Si le FRP vous a été expédié par la poste, vous avez 35 jours à compter de sa date d'expédition pour faire parvenir votre FRP à la CISR.

Il est important de respecter le délai. Vous pouvez demander une prorogation mais vous devez le faire **avant** l'échéance. Vous devriez expliquer pourquoi vous ne pouvez pas respecter le délai. Si vous ne recevez pas votre FRP en temps voulu, la CISR vous convoquera à une audience sur la question du désistement, et vous devrez y expliquer les raisons du retard.

Si la CISR n'est pas convaincue par votre explication lors de l'audience sur la question du désistement, elle pourra décider que vous vous êtes désisté(e) de votre demande d'asile, ce, même si vous êtes maintenant prêt(e) à aller de l'avant. Une telle situation peut conduire à votre renvoi du Canada.

Dans le FRP, vous devez inscrire des renseignements détaillés sur votre demande. Vous y trouverez des questions concernant les sujets suivants :

- les membres de votre famille,
- où vous avez travaillé et étudié,
- votre service militaire,
- comment vous êtes venu(e) au Canada.

De façon encore plus importante, vous devez énoncer, dans le détail et dans leur ordre chronologique, les événements et les raisons qui vous ont conduit(e) à demander l'asile. C'est ce qu'on appelle votre « exposé circonstancié ».

Vous devez indiquer quelles autorités ou personnes vous craignez, pourquoi vous les craignez et quelles formes de persécution, de torture ou de peines ou de traitements cruels et inusités vous croyez que vous subirez en cas de retour dans votre pays. Précisez à quel moment vous avez commencé à craindre pour votre sécurité. Expliquez ce qui s'est produit et ce que vous avez fait. Décrivez les occasions où vous avez subi des menaces, reçu des coups ou vous êtes trouvé(e) en danger. S'il ne vous est personnellement rien arrivé de mal, décrivez ce qui est arrivé à des parents ou des personnes dans votre situation et la façon dont leurs expériences vous touchent. Si vous craignez que des persécutions soient pratiquées par d'autres personnes que les autorités gouvernementales — par exemple un conjoint violent, un groupe révolutionnaire ou une organisation criminelle —, indiquez pourquoi votre gouvernement ne peut pas ou ne veut pas vous protéger.

Vos déclarations du FRP pourraient être comparées à celles de votre entrevue sur l'admissibilité. Si ces déclarations présentent des différences entre elles, vous devrez expliquer pourquoi.

Dans le FRP, il vous est demandé si vous voulez une audience en français ou en anglais.

Le FRP demande également si vous avez besoin d'un interprète lors de votre audience. Si vous faites savoir à la CISR, au moins 20 jours avant l'audience, que vous voulez les services d'un interprète, la CISR doit vous fournir de tels services gratuitement.

Le FRP constitue un élément clé de votre demande d'asile. Il vous est recommandé de le remplir avec l'avocat qui vous représentera lors de l'audience ou, sinon, avec l'aide d'une personne qui comprend le processus applicable aux réfugiés.

Se préparer à une audience de la CISR

Vous recevrez un avis écrit vous indiquant le moment et le lieu de l'audition de votre demande d'asile.

Il est important que vous présentiez tous les renseignements qui sont pertinents ou utiles à votre cause lors de votre audience. À cette fin, vous pouvez notamment présenter des documents ou faire comparaître des témoins qui sont en mesure d'attester des conditions qui ont cours dans votre pays.

Si vous détenez des documents qui décrivent la situation ayant cours dans votre pays ou qui appuient les différents points de votre demande, remettez-les à votre avocat dès que possible. Il pourrait s'agir : de documents montrant que vous étiez membre d'une organisation ou d'un parti politique, ou quelle position vous occupiez au sein d'une telle entité; de pièces d'identité; de rapports de police; de dossiers médicaux; ou de tous autres documents contribuant à établir la véracité de votre récit. Vous pourriez aussi posséder des journaux, ou des rapports d'Amnistie internationale ou d'autres groupes de défense des droits de la personne.

Au plus tard 20 jours avant votre audience, vous devez remettre à la CISR des copies de tout document que vous utiliserez lors de l'audience — notamment toute pièce d'identité ou tout document de voyage. Vous devriez apporter les originaux de tels

documents à l'audience. Si vous ne détenez pas de pièces d'identité, vous devrez expliquer à la CISR pourquoi vous ne les avez pas. Il vous faudra aussi décrire les mesures que vous avez prises en vue de les obtenir.

Si vous avez des documents rédigés dans une autre langue, vous devez les faire traduire en français ou en anglais.

De plus, au plus tard 20 jours avant votre audience, vous devez communiquer à la CISR les noms des personnes qui témoigneront lors de l'audience. Vous devez aussi lui fournir des renseignements sur chacun de ces témoins, y compris des renseignements sur le contenu de leur témoignage à l'audience.

Comment se déroule une audience de la CISR

Un membre de la CISR préside l'audience. Vous avez le droit d'être représenté(e). La personne qui est payée pour vous représenter doit être un avocat habilité à exercer le droit au Canada ou un consultant en immigration autorisé. Il est possible que vous puissiez obtenir de l'aide pour payer votre avocat. Cette aide s'obtient par l'intermédiaire d'Aide juridique Ontario. (Aux pages 11 et 12, vous trouverez de l'information sur la façon d'obtenir une assistance juridique.) Il se peut qu'un agent du tribunal assiste aussi à l'audience. L'agent du tribunal a pour rôle d'aider le membre de la CISR lors de l'audience. Un interprète y sera présent aussi, si vous l'avez demandé.

Lors de l'audience, votre FRP sera considéré comme une preuve. On vous demandera de jurer que ce que vous avez dit dans le FRP est vrai. De plus, vous serez questionné(e) au sujet de votre demande par votre représentant, l'agent du tribunal et le

membre de la CISR. Vous devrez jurer de dire la vérité lorsque vous répondrez à ces questions.

Dans certains cas, un agent d'audience, parfois appelé « représentant du Ministre », participera à la procédure. Une telle participation n'est pas courante. Elle n'a lieu que si CIC ou l'ASFC s'oppose à votre demande. Si tel est le cas, vous en serez avisé(e) avant l'audience. On vous indiquera également les motifs de cette opposition. Vous aurez besoin d'une assistance juridique.

Vous pourriez obtenir une décision sur votre demande dès la fin de l'audition, ou vous pourriez recevoir une décision à une date ultérieure, par la poste.

Processus accéléré

Il existe un processus d'audition régulier, mais il existe aussi un processus « accéléré » (« voie rapide »). Lorsqu'un tel processus s'applique, la demande peut être accueillie en moins de temps, sans que soit tenue une audition complète.

Lorsqu'il décide si votre cas sera assujéti au processus accéléré, l'agent du tribunal prend en compte, à la fois :

- les circonstances particulières de votre demande,
- la situation qui a cours dans le pays que vous fuyez.

Si votre demande est sélectionnée pour le processus accéléré, vous devez passer une entrevue devant un agent du tribunal, qui vous pose certaines questions au sujet de votre demande. Vous avez le droit d'être accompagné(e) de votre avocat lors de cette entrevue.

L'agent du tribunal peut décider que votre cause est convaincante et recommander

que votre demande soit accueillie sans qu'on procède à une audition complète. Si tel est le cas, un membre de la CISR lit à la fois votre dossier et le rapport de l'agent du tribunal. Si le membre de la CISR accepte la recommandation de l'agent du tribunal, votre demande sera accueillie. Dans le cas contraire, votre demande fera l'objet d'une audition complète.

Si l'agent du tribunal recommande que votre demande ne soit pas accueillie au stade où elle en est, vous devrez participer à une audition complète, qui se tiendra à une date ultérieure.

Ce qui arrive si la CISR accueille une demande

Si la CISR conclut que vous êtes une personne protégée, vous pouvez demander le statut de résident(e) permanent(e) dans les 180 jours de la date où vous recevez la décision de la CISR sous forme écrite. Vous devrez payer des droits pour présenter cette demande.

Pour obtenir le statut de résident(e) permanent(e), vous devez détenir un passeport, un document de voyage ou quelque autre pièce d'identité valide que CIC est disposé à accepter. Si vous n'avez aucune pièce d'identité, vous êtes peut-être encore en mesure d'établir votre identité au moyen d'une « déclaration solennelle » (une déclaration de fait assermentée). Vous aurez aussi besoin de la déclaration solennelle d'une personne qui vous connaissait ou qui connaissait un membre de votre famille avant votre arrivée au Canada. Cette déclaration solennelle peut aussi être faite par un agent responsable d'un organisme qui représente les ressortissants de votre pays.

Sur la demande de statut de résident permanent, vous devez à la fois :

- donner le nom de votre époux ou épouse ou partenaire de fait, ainsi que le nom de tous vos enfants à charge,
- choisir si vous les incluez ou non dans votre demande.

Vous devez mentionner ces personnes même si vous ne les incluez pas dans votre demande de statut de résident(e) permanent(e). Si vous les y incluez, leurs demandes doivent être traitées avec la vôtre, peu importe si elles se trouvent au Canada ou à l'extérieur. Si vous y avez inclus de telles personnes et qu'elles se trouvent à l'extérieur du Canada, leur demande peut encore être traitée comme faisant partie de la vôtre, à la condition qu'elles se rendent à un bureau des visas dans l'année du jour où vous devenez un(e) résident(e) permanent(e).

Si vous ne présentez pas votre demande de résidence permanente dans les 180 jours, vous pouvez encore demander la résidence permanente, mais votre demande est régie, à certains égards, par des règles différentes. Aussi est-il important que la demande soit présentée dans les 180 jours. Si vous avez dépassé cette échéance, vous avez intérêt à obtenir des conseils juridiques.

Ce qui arrive si la CISR *rejette* une demande

Présentation d'une demande à la Cour fédérale

Si la CISR n'accueille pas votre demande, vous pouvez demander à la Cour fédérale si elle accepte de contrôler la décision de la CISR. Il s'agit d'une « demande d'autorisation ». Il vous faut communiquer avec un avocat dès que vous constatez que la CISR n'a pas accueilli votre demande.

Votre demande d'autorisation doit être déposée à la Cour fédérale dans les 15 jours de la date où vous avez reçu la décision de la CISR. De façon générale, les personnes qui sollicitent une telle autorisation sont autorisées à demeurer au Canada jusqu'à ce que la Cour fédérale ait décidé de leur affaire.

Si la Cour fédérale accepte de contrôler la décision de la CISR, vous obtiendrez une audience destinée à l'exercice d'un « contrôle judiciaire ». Dans une telle situation, un juge décide si la décision de la CISR doit être infirmée ou non. Si le juge infirme la décision, vous obtiendrez une nouvelle audience auprès de la CISR.

À la Cour fédérale, les causes peuvent être présentées en français ou en anglais.

Demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR)

Lorsque des demandeurs d'asile échouent à obtenir la protection accordée aux réfugiés, ils peuvent, dans la majorité des cas, présenter une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR). Vous n'avez pas à payer de droits à CIC pour présenter une demande d'ERAR.

Un agent de l'ERAR détermine le risque que vous subirez si vous êtes renvoyé(e) dans votre pays et, dans la plupart des cas, il décide si vous êtes un(e) réfugié(e) au sens de la Convention ou une personne à protéger.

Pour demander l'ERAR, vous devez utiliser le formulaire de demande conçu à cette fin. Ce formulaire vous sera remis ou expédié par la poste lorsque vous serez considéré(e) comme « prêt(e) au renvoi ». Cette expression veut dire que vous détenez un passeport ou un document de voyage valide, ou que les autorités de l'immigration

sont d'avis que vous pouvez en obtenir un facilement, et que la mesure de renvoi prise contre vous peut être exécutée. Si vous avez présenté une demande à la Cour fédérale, la mesure de renvoi n'est peut-être pas encore susceptible d'exécution.

Vous trouverez plus de renseignements sur ce processus dans la fiche de renseignements CLEO intitulée *Examen des risques avant renvoi (ERAR)*. Pour en commander une copie ou pour la lire en ligne, vérifiez nos coordonnées au bas de la [page 14](#).

Autres moyens de demander de rester au Canada

Il peut exister d'autres moyens pour rester légalement au Canada. Par exemple, quiconque se trouve au Canada peut demander d'y rester en permanence pour des motifs d'ordre humanitaire. Vous devez payer certains droits pour présenter une telle demande. Si votre demande fondée sur des motifs humanitaires est accueillie, vous pouvez demander le statut de résident(e) permanent(e).

Quelle que soit votre situation, vous avez avantage à demander soit à un avocat, soit aux représentants d'une clinique juridique communautaire, de vous conseiller sur les différents moyens — notamment, la demande fondée sur des motifs humanitaires — qui pourraient vous permettre de rester au Canada légalement.

Si le processus relatif à la protection du réfugié a pris fin et que votre demande d'asile est rejetée, la présentation d'une demande fondée sur des motifs humanitaires n'arrêtera pas votre renvoi du Canada. Si vous attendez une décision concernant votre demande fondée sur des motifs humanitaires et qu'il vous est

demandé de vous rapporter pour être renvoyé(e), vous avez intérêt à obtenir des conseils juridiques immédiatement.

Comment obtenir une assistance juridique

Si vous voulez des conseils ou des services de représentation juridiques, vous pouvez communiquer avec un avocat ou une clinique juridique communautaire.

Si vous ne pouvez pas vous payer un avocat, vous pourriez être en mesure d'obtenir un certificat d'Aide juridique Ontario pour vous aider à cet égard. Si vous voulez demander un certificat d'aide juridique, il vous faut communiquer avec Aide juridique Ontario. Vous trouverez à la page suivante des renseignements sur la manière de communiquer avec Aide juridique Ontario.

Si vous êtes dans la région de Toronto et que vous détenez un certificat d'aide juridique, le Bureau du droit des réfugiés (BDR) pourrait être en mesure de vous aider relativement à votre demande d'asile. Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez téléphoner au BDR en composant **416-977-8111** ou **1-800-668-8258**.

Les cliniques juridiques communautaires offrent des conseils juridiques gratuits aux personnes à faible revenu, mais les cliniques ne s'occupent pas toutes de problèmes touchant l'immigration et les réfugiés. Vous n'avez pas besoin d'un certificat d'aide juridique pour aller à une clinique juridique communautaire. Vous pouvez communiquer avec la clinique juridique communautaire de votre localité pour savoir si elle est en mesure de vous aider. Si elle ne l'est pas, ses représentants pourront peut-être vous orienter vers quelqu'un qui est en mesure de vous fournir les services requis.

Vous pouvez trouver la clinique juridique communautaire de votre localité en téléphonant à Aide juridique Ontario ou en visitant le site web de cet organisme à <www.legalaid.on.ca/fr>.

Vous pouvez communiquer avec Aide juridique Ontario en composant :

Sans frais **1-800-668-8258**

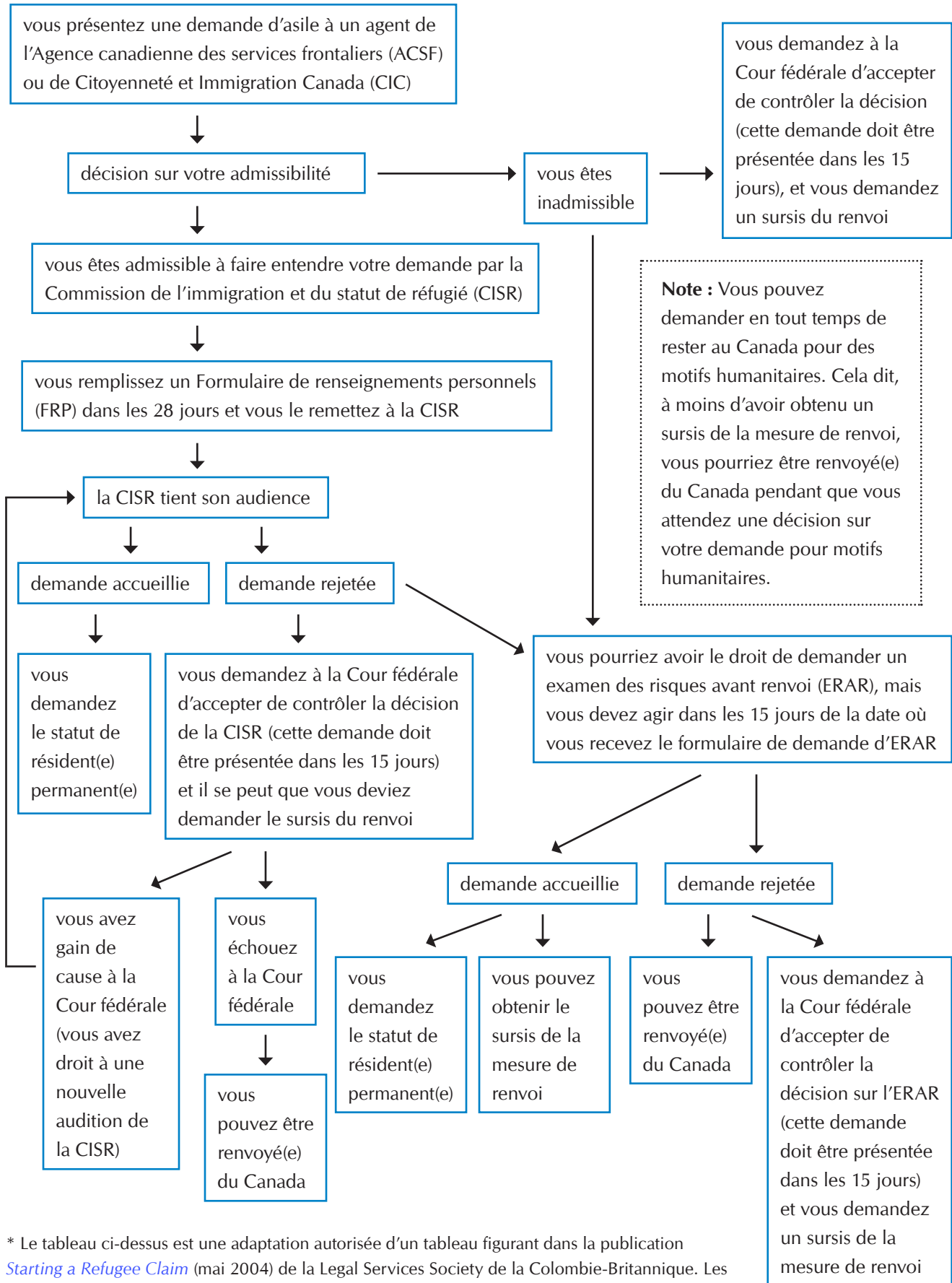
À Toronto **416-979-1446**

ATS, sans frais..... **1-866-641-8867**

ATS, à Toronto..... **416-598-8867**

CLEO offre une fiche de renseignements intitulée *L'engagement d'un avocat pour la demande d'asile*. Cette publication inclut des renseignements sur la collaboration entre vous et votre avocat. Pour en commander une copie ou pour la lire en ligne, vérifiez nos coordonnées au bas de la [page 14](#).

Survol du processus de la demande d'asile*



* Le tableau ci-dessus est une adaptation autorisée d'un tableau figurant dans la publication *Starting a Refugee Claim* (mai 2004) de la Legal Services Society de la Colombie-Britannique. Les publications de cet organisme sont disponibles sur le web à <www.lss.bc.ca>.

La présente publication contient des renseignements généraux destinés aux résidents de l'Ontario. Sa lecture ne doit pas tenir lieu de consultation sur le droit. Si vous avez un problème juridique, obtenez des conseils juridiques particuliers.

Production et traduction : CLEO (Community Legal Education Ontario / Éducation juridique communautaire Ontario)

Financement : Aide juridique Ontario et le ministère de la Justice du Canada

Remerciements : Nous exprimons nos remerciements au Bureau du droit des réfugiés et à l'Inter-clinic Immigration Working Group, qui ont collaboré à la réalisation de la présente série. Et nous remercions la Legal Services Society de la Colombie-Britannique de nous avoir permis d'adapter son survol du processus de la demande d'asile (« Overview of the Refugee Claim Process ») aux fins de la présente publication.

La présente feuille de renseignements fait partie d'une série de publications de CLEO sur l'immigration et le statut de réfugié. CLEO offre également des publications se rapportant à d'autres domaines du droit. Ces publications sont gratuites.

Nous mettons nos publications à jour régulièrement pour tenir compte des changements apportés à la loi. Notre Liste des publications périmées vous indique quelles publications sont dépassées et doivent être jetées.

Pour obtenir une copie de notre [Bon de commande actuel](#) ou de notre [Liste des publications périmées](#), consultez notre site web à <www.cleo.on.ca> ou composez **416-408-4420, poste 33.**

 **CLEO** Février 2010
Making a refugee claim — French